

T-329-74

T-329-74

Hunter Douglas Ltd. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Grant D.J.—Toronto, June 19, 20, 21 and September 7, 1979.

Income tax — Non-residents — Withholding tax — Canada-Netherlands Income Tax Convention — Plaintiff, a company incorporated in Quebec but relocated to the Netherlands, paid dividends to shareholders not resident in Canada or the Netherlands — Defendant claiming plaintiff resident under definition of “resident” included in 1965 amendment to Income Tax Act, and therefore subject to withholding tax — Act’s definition of “resident” inconsistent with definition contained in Convention — Whether or not plaintiff entitled to refund of tax — Canada-Netherlands Income Tax Agreement Act, 1957, S.C. 1957, c. 16, s. II(1)(f) — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 109, 139(4a).

The Minister of National Revenue reassessed withholding tax against plaintiff, a Quebec company relocated to and resident in the Netherlands, in respect of dividends paid in 1971 by it to shareholders not resident in Canada or the Netherlands. Plaintiff paid the assessments under protest and without prejudice to its right to reclaim the amounts paid by it and appeal directly to this Court. Defendant attempts, under the 1965 amendment to the *Income Tax Act*’s definition of “resident”—which is inconsistent with the definition of resident contained in the Convention—to justify classifying the plaintiff as resident in Canada at the time of such share dividend distribution in 1971 as plaintiff was incorporated before April 27, 1965 in Canada and in preceding taxation years of the Corporation ending after April 25, 1965, it carried on business in Canada. Defendant contends that plaintiff relied entirely on the Canada-Netherlands Treaty but that if any such treaty gives relief from taxation to a non-resident recipient of dividends from the Canadian withholding tax, it must be the treaty between Canada and the country in which that foreign shareholder resides and not the Convention between the Netherlands and Canada.

Held, the appeal is allowed. The words “that other State shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other State”, contained in paragraph 5 of article IV of the Canada-Netherlands Income Tax Convention, make it clear that shareholders of the Company not resident in either Canada or the Netherlands are entitled to the benefit of such provision and that the purpose thereof is to insure that the dividends of a corporation resident in one State shall not be taxed by the other State except as provided by article VII where they are received by a resident of the State seeking to impose such tax. If it had been meant

Hunter Douglas Ltd. (Demanderesse)

c.

a

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge suppléant Grant—Toronto, les 19, 20, 21 juin et le 7 septembre 1979.

b

Impôt sur le revenu — Non-résidents — Retenue fiscale — Accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d’impôt sur le revenu — La demanderesse, une compagnie constituée au Québec mais transférée aux Pays-Bas, a payé des dividendes à des actionnaires qui n’étaient résidents ni du Canada ni des Pays-Bas — La défenderesse soutient que la demanderesse était un résident au sens de la modification de 1965 de la Loi de l’impôt sur le revenu et par conséquent assujettie à la retenue fiscale — La définition de «résident» qui figure dans la Loi est incompatible avec celle de l’accord — Il échet d’examiner si la demanderesse a droit au remboursement de l’impôt — Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d’impôt sur le revenu, S.C. 1957, c. 16, art. II(1)(f) — Loi de l’impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 109, 139(4a).

c

d

Le ministre du Revenu national a imposé une nouvelle retenue fiscale contre la demanderesse, une compagnie constituée au Québec mais transférée aux Pays-Bas dont elle est une résidente, à l’égard des dividendes payés en 1971 à des actionnaires qui n’étaient résidents ni du Canada ni des Pays-Bas. La demanderesse a acquitté les nouvelles cotisations sous toutes réserves et sans préjudice de son droit de réclamer le remboursement des sommes ainsi versées et d’interjeter directement appel devant la Cour. La défenderesse se fonde sur la définition de «résident» figurant à la modification de 1965 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, laquelle est incompatible avec celle de l’accord, pour considérer la demanderesse comme résidente du Canada au moment de la distribution des dividendes en 1971, étant donné qu’elle avait été constituée avant le 27 avril 1965 au Canada et qu’au cours des années d’imposition antérieures qui se sont terminées après le 25 avril 1965, elle avait exercé une entreprise au Canada. La défenderesse fait valoir que la demanderesse s’est fondée uniquement sur l’accord conclu entre le Canada et les Pays-Bas, alors qu’une exonération de la retenue fiscale canadienne au profit d’un non-résident qui reçoit des dividendes ne peut résulter que d’un accord conclu entre le Canada et le pays dans lequel cet actionnaire étranger réside, et non de l’accord conclu entre les Pays-Bas et le Canada.

e

f

g

h

i

j

Arrêt: l’appel est accueilli. Les mots «ce dernier ne soumettra à aucune forme d’imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État» figurant au paragraphe 5 de l’article IV de l’accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d’impôt sur le revenu indiquent clairement que les actionnaires de la société qui ne résident ni au Canada ni aux Pays-Bas ont droit au bénéfice de cette disposition. Celle-ci a pour objet d’éviter que les dividendes d’une société résidant dans un État ne soient imposés par l’autre État, sauf s’ils sont reçus par un résident de l’État qui cherche à imposer une telle taxe ainsi que le prévoit l’article

otherwise, appropriate language would have been used. The words "by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived", in paragraph 5, create some uncertainty as to the meaning of the whole phrase. The prohibition against imposition of the tax is not confined to those cases where the reason for attempting to levy the same is that dividends or undistributed profits of the payor company were derived by it in the country so prohibited. A majority of the Canadian treaties with other countries dealing with the same subject matter have the same wording except that the words "by reason of the fact" are replaced by the words "even if". The amendments made in 1962 and 1965 to the Canada *Income Tax Act* contravene the provisions of the Canada-Netherlands Income Tax Convention and are therefore ineffective to abrogate the provisions of article IV(5) of that Convention. The Minister of National Revenue for Canada had no authority to impose liability against plaintiff for not withholding the 15% tax on dividends paid by it to shareholders not resident in Canada.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

D. G. H. Bowman, Q.C. and *W. I. Innes* for plaintiff.

N. A. Chalmers, Q.C. and *I. MacGregor* for defendant.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GRANT D.J.: The plaintiff Hunter Douglas Ltd., (hereinafter referred to as "H.D.L."), is a company incorporated in the Province of Quebec after amalgamation of two existing corporations in the year 1963. It was engaged in the manufacture and sale of home improvement articles such as aluminium storm windows, venetian blinds and small tools. It was also the parent company of some 70 subsidiaries scattered throughout the world which were engaged in similar businesses and managed by the plaintiff, who earned considerable management fees thereby. The plaintiff's income was also augmented by dividends received from such subsidiaries.

In 1970, the officials of the plaintiff Company decided to move its central management control

VII. Si la disposition avait un autre sens, elle aurait été rédigée différemment. Les termes «pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources» figurant au paragraphe 5 obscurcissent quelque peu le sens de la phrase.

a L'interdiction d'imposer une taxe ne se limite pas aux cas où la raison motivant le prélèvement de l'impôt est que la société concernée a tiré ses dividendes ou bénéfices non répartis du pays faisant l'objet de l'interdiction. La plupart des traités sur le sujet passés par le Canada avec d'autres pays s'expriment de la même façon, sauf que l'expression «pour la raison que» est remplacée par l'expression «même si». Les modifications apportées par le Canada en 1962 et 1965 à sa *Loi de l'impôt sur le revenu* étant contraires aux dispositions de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, elles ne sauraient l'emporter sur l'article IV(5) de cet accord. Le ministre du Revenu national canadien n'avait pas le droit d'imposer la demanderesse au motif qu'elle n'avait pas retenu l'impôt de 15 p. 100 sur les dividendes qu'elle avait versés aux actionnaires résidant hors du Canada.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

D. G. H. Bowman, c.r. et *W. I. Innes* pour la demanderesse.

N. A. Chalmers, c.r. et *I. MacGregor* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

b LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: La demanderesse, Hunter Douglas Ltd. (ci-après désignée sous le sigle «H.D.L.») est une société qui a été constituée au Québec après la fusion, en 1963, de deux sociétés déjà existantes. Elle s'adonnait à la fabrication et à la vente d'articles destinés à l'amélioration des maisons, tels que contre-fenêtres en aluminium, stores et petits outils. Elle était également la société mère de quelque 70 filiales réparties un peu partout à travers le monde, et qui exerçaient le même genre d'activités. Elle gérait ces filiales et, partant, en retirait des frais de gestion substantiels. Les dividendes qu'elle recevait de ces filiales augmentaient en outre d'autant ses revenus.

j En 1970, les dirigeants de la demanderesse décidèrent de transférer son siège de direction aux

from Canada to the Netherlands. The chief reason for such decision was the acceleration of its business in Europe and it would there be closer to the centre of its business operations. There was no tax advantage to it in making such move. Accordingly, the Company's management and its officers and personnel were transferred to Rotterdam on October 3rd of that year. It sold its Canadian business at the same time to Hunter Douglas Canada Limited, one of its subsidiaries in Canada. Thereafter it conducted no more business here and owned no more assets in this country, excepting shares of and receivables from its subsidiary companies in Canada. The plaintiff's earned surplus existing at the time of this change was not distributed but was transferred to the new company, Hunter Douglas N.V. as it needed those funds in its business.

In 1957 the Kingdom of the Netherlands and the Dominion of Canada entered into a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. It was implemented by Statutes of Canada 1957, c. 16 and by a similar statute of the Netherlands. It is hereinafter referred to as the "Canada-Netherlands Income Tax Agreement". Its scheme provided an allocation of taxing jurisdiction between the countries. Thereby, the right to tax dividends paid by a corporation is given solely to the country in which the company is resident within the meaning of the Treaty. Such Treaty provides a definition of the term "resident" in article II(1)(f) thereof, which reads as follows:

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(f) The terms "resident of the Netherlands" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in the Netherlands for the purposes of Netherlands tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax, and not resident in the Netherlands for the purposes of Netherlands tax; a company shall be regarded as resident in the Netherlands if its business is managed and controlled in the Netherlands and as resident of Canada if its business is managed and controlled in Canada.

Canada has similar agreements with 32 other countries. The purpose of these Conventions is to regulate the taxing powers of this country and the

Pays-Bas. Cette décision était motivée par le fait que le volume de ses affaires en Europe augmentant sans cesse, cela lui permettrait d'être plus près du centre de ses activités commerciales. Elle ne tirait aucun avantage fiscal de ce déménagement. Le 3 août 1970 donc, la direction ainsi que le personnel de la société furent mutés à Rotterdam. En même temps, celle-ci vendait son entreprise canadienne à Hunter Douglas Canada Limited, l'une de ses filiales canadiennes. A partir de là, elle ne fit plus d'affaires au Canada, et n'y posséda plus de biens, sauf des actions et des comptes à recevoir de ses filiales canadiennes. Le surplus d'exploitation que la demanderesse avait au moment de ce changement ne fut pas distribué, mais transféré à la nouvelle société, Hunter Douglas N.V., qui avait besoin de ces fonds pour ses activités.

Le Dominion du Canada et le Royaume des Pays-Bas ont signé, en 1957, un accord pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu. On lui a donné effet par les Statuts du Canada de 1957, c. 16, ainsi que par l'adoption d'une loi semblable aux Pays-Bas. Il est ci-après appelé «l'accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu». Il définit la compétence fiscale de chacun des deux pays contractants. Selon ses dispositions, le droit d'imposer les dividendes versés par une société n'est accordé qu'au pays où celle-ci a sa résidence au sens du traité. Le terme «résident» est d'autre part ainsi défini à l'article II(1)f) du traité:

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

f) les expressions «résident des Pays-Bas» et «résident du Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt des Pays-Bas, a sa résidence aux Pays-Bas et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas n'a pas sa résidence aux Pays-Bas; une société sera considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas si ses affaires sont gérées et dirigées aux Pays-Bas et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;

Le Canada a conclu des accords semblables avec 32 autres pays. L'objet de ces accords est de réglementer le pouvoir d'imposition de ce pays

contracting state so as to avoid double taxation of the dividends being paid.

The defendant admits that, on October 2, 1970, the management and control of the plaintiff's business was transferred to the Netherlands and, as a result, the plaintiff thereafter came within the definition of resident of the Netherlands for the purposes of that Convention. The defendant, however, submits that the terms of such Convention apply only to the taxation of the shareholders of the plaintiff who are resident either in Canada or the Netherlands with respect to distribution of the stock dividends in issue herein, and have no application to taxation of dividends paid to shareholders who are resident neither in Canada nor the Netherlands.

As part of a reorganization involving the plaintiff in October 1971, it transferred all its business and assets to Hunter Douglas N.V., a company formed in the Netherlands Antilles but resident in the Netherlands. As consideration therefor, the latter Corporation issued to the plaintiff deferred and common shares of its capital stock. Such reorganization was made because carrying on business under a Quebec charter in the Netherlands created some fiscal problems.

In November 1971, pursuant to a resolution for its liquidation, the plaintiff distributed a dividend of Hunter Douglas N.V. common shares to the common shareholders of the plaintiff, many of whom resided outside Canada. In December of 1971, the plaintiff distributed a further dividend of Hunter Douglas N.V. deferred shares to the deferred shareholders of the plaintiff, none of whom was resident in Canada. It is conceded by all parties that the distribution of such shares amounted to payment of a dividend to the plaintiff's shareholders.

As the plaintiff Company was a resident of the Netherlands at the time of such liquidating distribution of the common and deferred shares of Hunter Douglas N.V. to its shareholders in November and December of 1971, according to both the Dutch internal tax law and the Canada-Netherlands Income Tax Agreement, the same

ainsi que celui de l'État contractant, de manière à éviter la double imposition des dividendes versés.

La défenderesse convient que, le 2 octobre 1970, la gestion et la direction de l'entreprise de la demanderesse ayant été transférées aux Pays-Bas, elle est devenue un résident des Pays-Bas aux fins de l'accord susmentionné. Cependant, la défenderesse soutient que cet accord s'applique uniquement à l'imposition des actionnaires de la demanderesse résidant soit au Canada, soit aux Pays-Bas, pour ce qui est de la répartition des dividendes en actions dont il est ici question, et ne s'applique pas à l'imposition des dividendes versés aux actionnaires ne résidant ni au Canada ni aux Pays-Bas.

Dans le cadre de sa réorganisation d'octobre 1971, la demanderesse transféra l'ensemble de ses affaires et de ses actifs à la Hunter Douglas N.V., société constituée aux Antilles néerlandaises, mais résidant aux Pays-Bas. Cette dernière, en contrepartie dudit transfert, émit en faveur de la demanderesse des actions ordinaires et différées de son capital social. On a procédé à une telle réorganisation parce que l'exploitation aux Pays-Bas d'une entreprise constituée en vertu des lois de la province de Québec, créait des problèmes d'ordre fiscal.

La demanderesse, au mois de novembre 1971, distribua, conformément à une résolution en vue de sa liquidation, un dividende en actions ordinaires de la Hunter Douglas N.V. aux titulaires d'actions ordinaires de la demanderesse. Plusieurs de ceux-ci demeuraient à l'extérieur du Canada. Elle distribua également, en décembre 1971, un autre dividende en actions différées de la Hunter Douglas N.V., aux titulaires d'actions différées de la demanderesse. Aucun de ceux-ci ne résidait au Canada. Les parties conviennent que la distribution de ces actions équivalait à un versement de dividende aux actionnaires de la demanderesse.

Étant donné que la société demanderesse était résident des Pays-Bas lorsque ces distributions, pour cause de liquidation, des actions ordinaires et différées de Hunter Douglas N.V. ont été effectuées à ses actionnaires en novembre et décembre 1971, ces mêmes distributions, tant selon le droit fiscal hollandais que selon l'accord entre le

would have been subject to Dutch income and withholding tax. The plaintiff therefore approached the Dutch tax administration and on November 5, 1971 secured a ruling to the effect that such distribution thereof to its shareholders was not subject to an immediate tax but that the same should be deferred until actual distribution was made by Hunter Douglas N.V.

The basis of such ruling was that the reorganization which led to the distribution constituted a change in form only and not in substance and should therefore be treated as what was termed a rollover. By this was meant that shareholders subject to Dutch capital gains tax, on disposing of their new shares, should not be charged a capital gains tax in connection with their receipt of the new shares on the basis of their previous shareholding of the plaintiff Company, but that their previous cost basis applied to the new basis.

It was a condition of the ruling that, for Dutch corporation income tax purposes, the new Company's capital and surplus accounts were to conform to those of the plaintiff at that time in that the plaintiff's existing earned surplus should continue to be such in the hands of the new Company, thereby preserving the right of Dutch revenue authorities to levy withholding taxes at the time of actual distribution thereof.

By assessments dated November 1, 1973 and numbered 280169 and 280170, the Minister of National Revenue cancelled previous assessments made by him, and in place thereof reassessed withholding tax in the amounts of \$208,603.28 against the plaintiff in respect of such dividends paid by it to holders of common shares, and \$1,624,930.80 in respect of such dividend distribution made by it to persons who were holders of deferred shares in the Company and not resident in Canada or the Netherlands. The plaintiff has paid such assessments under protest and without prejudice to its right to reclaim the amounts so paid by it and appeal directly to this Court. The obligation to withhold tax and remit the same to the Receiver General in such circumstances is

Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, étaient assujetties à l'impôt ainsi qu'à la retenue fiscale des Pays-Bas. La demanderesse fit donc des démarches auprès des autorités néerlandaises, et le 5 novembre 1971, obtint une décision selon laquelle les distributions faites à ses actionnaires n'étaient pas sujettes à imposition immédiate, et l'impôt était différé jusqu'à ce que la Hunter Douglas N.V. ait effectivement procédé à ces distributions.

Cette décision se fondait sur le fait que la réorganisation ayant entraîné la distribution ne constituait qu'un changement quant à la forme et non quant au fond, et devait donc être considérée comme un «roulement». Cela voulait dire que lorsqu'ils céderaient leurs nouvelles actions, les actionnaires assujettis à l'impôt néerlandais sur les gains en capital devaient en être exemptés pour ce qui est de l'acquisition de leurs nouvelles actions du fait qu'ils détenaient auparavant des actions de la société demanderesse, le coût de base des anciennes actions s'appliquant toutefois aux nouvelles actions.

La décision stipulait qu'aux fins de l'impôt néerlandais sur le revenu des sociétés, le capital et les surplus de la nouvelle société devaient correspondre à ceux que possédait la demanderesse à cette date, en ce sens que les surplus gagnés de la demanderesse devaient être conservés par la nouvelle société afin que le fisc néerlandais puisse percevoir une retenue fiscale au moment de leur distribution effective.

Le ministre du Revenu national, par ses cotisations du 1^{er} novembre 1973 portant les numéros 280169 et 280170, annula ses cotisations précédentes pour les remplacer par une nouvelle retenue fiscale au montant de \$208,603.28 à l'égard de la demanderesse pour les dividendes par elle versés aux titulaires d'actions ordinaires, et de \$1,624,930.80 à l'égard de cette distribution de dividendes par elle effectuée aux titulaires d'actions différées de la société ne résidant ni au Canada ni aux Pays-Bas. La demanderesse acquitta ces nouvelles cotisations sous toutes réserves et sans préjudice de son droit de réclamer le remboursement des sommes ainsi versées et d'interjeter directement appel devant la présente Cour. L'obligation de retenir dans de telles circonstances le montant de

found in sections 106(1) and 109(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, which reads:

106. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 15% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, . . .

109. (1) When a person pays or credits or is deemed to have paid or credited an amount on which an income tax is payable under this Part, he shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form.

All references to numbers of sections of the *Income Tax Act* herein are to those of such prior Act.

In 1957, there was no statutory definition of "resident" in the Canada *Income Tax Act*. At that time, the test of corporate residency, in both Canada and the Netherlands, was found in the common law to be central management and control. See *De Beers Consolidated Mines, Limited v. Howe* [1906] A.C. 455.

In 1962, a definition of residence was inserted [S.C. 1960-61, c. 49, s. 38(6),(8)] in the Canada *Income Tax Act* as follows:

139. . . .

(4a) For the purposes of this Act, a corporation incorporated in Canada shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if it carried on business in Canada at any time in the year.

In 1965, this definition was amended [S.C. 1965, c. 18, s. 28(4),(5)] to read:

139. . . .

(4a) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(a) in the case of a corporation incorporated after April 26, 1965, it was incorporated in Canada; and

(b) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965, it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965, it was resident in Canada or carried on business in Canada.

l'impôt, et de le remettre au receveur général, résulte des articles 106(1) et 109(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, qui sont ainsi rédigés:

a **106.** (1) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de quinze pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement . . .

b **109.** (1) Lorsqu'une personne paie ou crédite ou est censée avoir payé ou crédité un montant sur lequel un impôt sur le revenu est exigible aux termes de la présente Partie, elle doit, nonobstant toute convention ou toute loi à l'effet contraire, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne non résidante à compte sur l'impôt et l'accompagner d'un état en la forme prescrite.

Les numéros de tous les articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mentionnés en l'espèce sont ceux de l'ancienne Loi.

d En 1957, il n'y avait pas de définition du terme «résident» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. A cette époque, selon le droit commun, le critère pour déterminer la résidence d'une société, tant au Canada qu'aux Pays-Bas, était le lieu où se trouvait son siège de direction ou de gestion. Voir *De Beers Consolidated Mines, Limited c. Howe* [1906] A.C. 455.

e Une définition de la résidence a été introduite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1962 [S.C. 1960-61, c. 49, art. 38(6),(8)]. Elle est ainsi conçue:

139. . . .

g (4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation constituée au Canada est censée avoir été un résident du Canada durant toute une année d'imposition si elle a exercé des affaires au Canada à toute époque de l'année.

h Cette définition fut remplacée en 1965 [S.C. 1965, c. 18, art. 28(4),(5)] par une nouvelle, ainsi conçue:

139. . . .

i (4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résident du Canada pendant l'intégralité d'une année d'imposition si

a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada; et

b) dans le cas d'une corporation constituée avant le 27 avril 1965, elle a été constituée au Canada et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou à un moment quelconque d'une année d'imposition antérieure de la corporation qui s'est terminée après le 26 avril 1965, elle était résidente du Canada ou y exerçait une entreprise.

It is under this last amendment, which is inconsistent with the definition of "resident" contained in such Convention, that the defendant attempts to justify classifying the plaintiff as resident in Canada at the time of such share dividend distribution in 1971 as it was incorporated before April 27, 1965 in Canada and in preceding taxation years of the Corporation ending after April 25, 1965, it carried on business in Canada.

The defendant contends that the plaintiff herein has relied entirely on the Canada-Netherlands Treaty but that if any such treaty gives relief from taxation to a non-resident recipient of dividends from the Canadian withholding tax, it must be the treaty between Canada and the country in which that foreign shareholder resides and not the Convention between the Netherlands and Canada. The assessments, however, were made against the plaintiff Company and not against the non-resident recipient of the distribution.

Apparently they were so made at the request of the plaintiff. See its letter of October 3, 1973 (Ex. 1). This made the proceedings more convenient for all parties. There has been no objection to the assessments being made in this form.

It is the liability of the plaintiff with which we are hereby concerned and it should have every right to invoke the Convention made between Canada and the country of its residence.

It was the plaintiff that paid the assessments under protest. The assessments were so made because a Canadian resident payor is obliged to withhold 15% of the non-resident's dividend payments and remit it to the Receiver General of Canada on behalf of such recipient pursuant to the provisions of section 109 of the *Income Tax Act*.

In defence to such contention, the plaintiff must be entitled to advance the fact that by the terms of the Canada-Netherlands Convention, Canada has agreed that it would not impose such a tax and has thereby become deprived from enforcing such section against the plaintiff. The evidence indicates that all such treaties made by Canada with other

La défenderesse, en se fondant sur cette dernière modification, incompatible avec la définition du terme «résident» qui figure à l'accord concerné, prétend que la demanderesse était un résident du Canada lorsqu'a eu lieu, en 1971, cette distribution de dividende-actions, étant donné qu'elle avait été constituée en corporation au Canada avant le 27 avril 1965, et qu'au cours d'années d'imposition antérieures de la corporation terminées après le 25 avril 1965, elle avait exercé une entreprise au Canada.

La défenderesse fait valoir que la demanderesse s'est fondée uniquement sur l'accord conclu entre le Canada et les Pays-Bas, alors qu'une exonération de la retenue fiscale canadienne au profit d'un non-résident qui reçoit des dividendes ne peut résulter que d'un accord conclu entre le Canada et le pays dans lequel cet actionnaire étranger réside, et non de l'accord conclu entre les Pays-Bas et le Canada. Cependant, les cotisations ont été établies à l'égard de la société demanderesse et non à l'égard du non-résident bénéficiaire de la distribution.

Il semble qu'elles aient été établies à la requête de la demanderesse, tel qu'il appert de sa lettre du 3 octobre 1973 (pièce 1), ce qui rendait les procédures plus aisées pour toutes les parties. Le fait d'établir les cotisations de cette manière n'a soulevé aucune objection.

Ce qui nous intéresse en l'espèce, c'est la responsabilité de la demanderesse, et celle-ci est pleinement fondée à invoquer l'accord conclu entre le Canada et le pays de sa résidence.

C'est la demanderesse qui a dû acquitter les cotisations concernées, étant donné qu'un résident canadien chargé d'effectuer le paiement est, en vertu des dispositions de l'article 109 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tenu de retenir 15 p. 100 des dividendes versés à un non-résident, et de remettre, au nom de ce dernier, cette retenue au receveur général du Canada.

La demanderesse, pour sa défense, a le droit de soulever le fait qu'aux termes de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas, le Canada s'est engagé à ne pas imposer de telles retenues, et qu'en conséquence, il ne pouvait se prévaloir de cet article contre la demanderesse. La preuve démontre que tous les traités de ce genre que le Canada a conclu

countries are designed to avoid double taxation and contain provisions similar to paragraphs 1 and 5 of such article IV. To plead the terms of the agreements with every country in which the recipient of such distribution resided would be repetitious and unnecessary, even though their terms were also relevant to such fact.

It may be that if the non-resident shareholder recipient was assessed for such tax and was the plaintiff appealing against the same, he would rely on the agreement existing between the State in which he resided and Canada, but that is not the situation in this appeal.

In *M.N.R. v. Paris Canada Films Limited* 62 DTC 1338, cited by the defendant, the Company charged with the obligation to withhold the tax had its head office in Canada and conducted all its business in this country so that the situation was not present, as here, where the payor company was domiciled outside Canada in a country which had such an agreement with Canada. It is therefore not an authority for the proposition that the plaintiff herein must rely on the taxing agreement between Canada and the country in which the recipient of the distribution resided.

Paragraphs 1 and 5 of article IV of the said Convention read:

1. The profits of an enterprise of one of the States shall not be subject to tax in the other State unless the enterprise is engaged in trade or business in that other State through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by the last-mentioned State, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

5. Where a company which is a resident of one of the States derives profits or income from sources within the other State, that other State shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other State, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

In applying the wording of such paragraph 5 to the facts of this case, the plaintiff is the company, as it was resident at the time of the distribution in the Netherlands according to the definition of "resident" contained in such Convention. The other State referred to must be Canada because

avec d'autres pays ont pour objet d'éviter la double imposition, et que des dispositions semblables aux paragraphes 1 et 5 de cet article IV y figurent. Il serait donc superflu d'invoquer l'accord intervenu avec chacun des pays où résidait un bénéficiaire d'une telle distribution, même si la question était pertinente.

Si c'était un actionnaire non résidant qui contestait l'impôt frappant les dividendes reçus, il se pourrait qu'il se prévale de l'accord fiscal en vigueur entre le Canada et son pays de résidence, mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'affaire *M.R.N. c. Paris Canada Films Limited* 62 DTC 1338, que la défenderesse a invoquée, la société qui était tenue de retenir l'impôt avait son siège social et exploitait son entreprise au Canada, de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un cas où, comme ici, la société qui a effectué les versements était domiciliée hors du Canada, dans un pays ayant conclu un accord avec le Canada. Il en découle donc que cette décision ne permet pas de soutenir que la demanderesse doit se fonder en l'espèce sur l'accord fiscal intervenu entre le Canada et le pays de résidence du bénéficiaire de la distribution.

Les paragraphes 1 et 5 de l'article IV dudit accord sont ainsi rédigés:

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par l'État en dernier lieu mentionné, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

5. Si une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la compagnie à une charge analogue sous forme d'impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

Si l'on applique ce paragraphe 5 aux faits de l'espèce, il en découle que la demanderesse est la compagnie, puisqu'elle était à l'époque de la distribution, selon la définition du terme «résident» figurant dans l'accord, résident des Pays-Bas. L'autre État dont il est question doit être le Canada, étant

(a) it is the other party to the agreement, and (b) it derived the undistributed profits or income which it possessed at the time of its move to the Netherlands while resident in Canada and carrying on its business here. It is also the "other State" which is enjoined from imposing the tax on the dividends or undistributed profits paid by such company to persons not resident therein.

To determine the true meaning of the paragraphs, they must be read together. Paragraph 1 protects the profits of the enterprise from taxation by the other State, except to the limited extent thereby permitted. It refers to a corporation tax as opposed to a tax on non-resident shareholders. Paragraph 5 restrains taxation by such State on the dividends or undistributed profits of the company. It is significant that it does not differentiate between payments to residents of third countries not parties to the Convention and those made to residents of Canada or the Netherlands. Canada's right to have such dividends included in the taxable income of its own residents is not interfered with.

The defendant further claims that the terms of the Canada-Netherlands Tax Convention do not apply to the taxation of the shareholders of the plaintiff Company who are resident neither in Canada nor in the Netherlands with respect to the distribution of the stock dividends in issue, and that the terms of such Convention do not apply to relieve the plaintiff from its obligation to withhold such tax and remit it to the Receiver General of Canada pursuant to section 109(1) of the Act nor does the imposition of such tax by the Minister contravene the provisions of such Convention.

The defendant's contention would lead to double taxation of those dividends received by shareholders not resident in either of such countries in respect of the dividend to which they are entitled on such distribution as the arrangements made with the Dutch tax authorities in 1971 amounted only to a postponement of taxation thereon by that State. Such a result would be contrary to the purpose of all of Canada's 32 international treaties in respect of such form of taxation. The Convention should be construed in such a manner that it is consistent with the understanding that the Crown does not intend to act in contravention of

donné: a) qu'il est l'autre partie à l'accord; et b) que la société a réalisé les bénéfices non distribués et les revenus qu'elle possédait lorsqu'elle a déménagé aux Pays-Bas, alors qu'elle résidait au Canada et y exerçait son entreprise. C'est aussi l'«autre État» à qui on ordonne de ne pas taxer les dividendes ou les bénéfices non répartis que cette société a versés à des non-résidents de cet État.

b Pour comprendre ces paragraphes, il faut les rapprocher. Le paragraphe 1 empêche un autre État de taxer les bénéfices de l'entreprise, sauf dans la mesure qui y est prévue. Il vise l'impôt des sociétés par opposition à l'impôt des actionnaires non résidents. Le paragraphe 5 empêche un tel État d'assujettir à l'impôt les dividendes ou les bénéfices non répartis de la société. Il est à noter qu'il n'établit aucune distinction entre les versements effectués aux résidents des pays qui ne sont pas parties à l'accord et ceux faits aux résidents du Canada et des Pays-Bas. Le droit du Canada d'inclure ces dividendes dans le revenu imposable de ses propres résidents n'est aucunement affecté.

e La défenderesse fait valoir en outre que les dispositions de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, ne s'appliquent pas à l'imposition des actionnaires de la société demanderesse qui ne résident ni au Canada ni au Pays-Bas en ce qui concerne la répartition des dividendes-actions en litige, et qu'elles ne libèrent pas la société demanderesse de l'obligation de retenir l'impôt et de le remettre au receveur général conformément à l'article 109(1) de la Loi. Elle soutient enfin que la perception par le Ministre d'un impôt de cette nature n'est pas contraire aux dispositions de l'accord.

h La thèse de la défenderesse conduirait à la double imposition des dividendes reçus, à l'occasion de la répartition, par les actionnaires non résidents de l'un ou de l'autre des deux pays concernés, étant donné que les arrangements pris en 1971 avec le fisc néerlandais n'ont d'autre effet que de différer leur imposition. Cela serait contraire à l'objet des 32 traités internationaux conclus sur le sujet par le Canada. L'accord doit être interprété à partir du principe que la Couronne n'a pas l'intention de se soustraire à ses obligations internationales. Voir *Black-Clawson International Ltd. c. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.*

its international obligations. See *Black-Clawson International Ltd. v. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.* [1975] A.C. 591 at pages 640-641.

Mr. A. Cooman of Rotterdam, Holland, who is a Dutch tax adviser and practitioner in the Netherlands, where he has handled that country's domestic and international tax matters since 1964, was called as a witness by the plaintiff, and stated:

It is a principle of Dutch law that in the event of any inconsistency between the domestic law and a treaty which has been entered into and ratified by the Kingdom of the Netherlands and another country that the provisions of the Treaty must prevail. Such provisions have the force of law in the Netherlands.

Thus, although Article I paragraph 3 of the Dutch dividend withholding tax law of December 23, 1965, provides that a company incorporated under Dutch law is deemed resident in the Netherlands for dividend withholding tax purposes, this is overridden where the company in question is resident in another country within the meaning of a double taxation agreement between the Netherlands and such other country having provisions similar to article IV(5) of the Canadian Netherlands Tax Treaty.

Specifically, it would be contrary to the law of the Netherlands as superseded by the Canada/Netherlands Income Tax Treaty and as viewed by the Netherlands tax authorities to impose withholding tax on dividends paid by a company formed under the laws of the Netherlands whose management and control is situated in Canada.

Such opinion had been confirmed by the Dutch Secretary of State for finances.

Canadian Pacific Limited v. The Queen [1976] 2 F.C. 563 concerned interpretation of the Canada-United States Convention and Protocol. Consideration was given to the effect that should be given to the rulings of the United States taxing authorities. At pages 596-597, Mr. Justice Walsh stated:

While it is true that this Court has the right to interpret the *Canada-U.S. Tax Convention and Protocol* itself and is in no way bound by the interpretation given to it by the United States Treasury, the result would be unfortunate if it were interpreted differently in the two countries when this would lead to double taxation. Unless therefore it can be concluded that the interpretation given in the United States was manifestly erroneous it is not desirable to reach a different conclusion, and I find no compelling reason for doing so.

[1975] A.C. 591, aux pages 640 et 641.

^a M. A. Cooman, de Rotterdam, conseiller fiscal et praticien des Pays-Bas, s'occupe depuis 1964 de questions fiscales tant du domaine privé qu'international. Cité comme témoin par la demanderesse, ^b il a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Le droit néerlandais pose comme principe qu'en cas de contrariété entre le droit des Pays-Bas et les dispositions d'un traité international conclu et ratifié par ce pays, les dispositions du traité prévalent. De telles dispositions ^c ont force de loi aux Pays-Bas.

Par conséquent, bien que le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi hollandaise du 23 décembre 1965, relative à la retenue fiscale sur les dividendes, prévoit qu'une société constituée en vertu de la loi néerlandaise est réputée résider aux Pays-Bas ^d aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes, cela ne s'applique pas lorsque la société en question réside dans un autre pays au sens d'un accord relatif à la double imposition intervenu entre les Pays-Bas et cet autre pays, dans la mesure ou cet accord comprend des dispositions semblables à celles du paragraphe 5 de l'article IV de celui passé entre le Canada et ^e les Pays-Bas.

Plus précisément, pour le fisc néerlandais, compte tenu de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, il serait contraire à la loi des Pays-Bas d'opérer des retenues fiscales sur les dividendes versés par une société ^f formée sous le régime des lois des Pays-Bas, mais dont le siège de direction se trouverait au Canada.

Le secrétaire d'État aux finances des Pays-Bas a d'ailleurs confirmé ces affirmations.

^g L'affaire *Canadien Pacifique Limitée c. La Reine* [1976] 2 C.F. 563, portait sur la Convention et le Protocole conclus entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. La Cour y a examiné dans ^h quelle mesure les décisions des autorités fiscales des États-Unis devraient être prises en compte. Aux pages 596 et 597, le juge Walsh déclare ce qui suit:

Il est vrai que cette cour est en droit d'interpréter elle-même ⁱ la *Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis* et le *Protocole* et n'est aucunement liée par l'interprétation que leur accorde le ministère des Finances américain, mais il serait malheureux qu'ils soient interprétés de façon différente dans les deux pays, si cela devait conduire à une double imposition. Par conséquent, et à moins qu'on ne puisse conclure ^j que l'interprétation accordée aux États-Unis est manifestement erronée, il n'est pas souhaitable de parvenir à une conclusion différente et je ne vois aucune raison m'obligeant à le faire.

In *Stag Line, Limited v. Foscolo, Mango and Company, Limited* [1932] A.C. 328, Lord Macmillan in speaking of the rules to be followed in interpreting such Conventions, stated at page 350:

It is important to remember that the Act of 1924 was the outcome of an International Conference and that the rules in the Schedule have an international currency. As these rules must come under the consideration of foreign Courts it is desirable in the interests of uniformity that their interpretation should not be rigidly controlled by domestic precedents of antecedent date, but rather that the language of the rules should be construed on broad principles of general acceptance.

The words "that other State shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other State", contained in such paragraph 5, in my opinion, make it clear that shareholders of the Company not resident in either Canada or the Netherlands are entitled to the benefit of such provision and that the purpose thereof is to insure that the dividends of a corporation resident in one State shall not be taxed by the other State except as provided by article VII where they are received by a resident of the State seeking to impose such tax. If it had been meant otherwise, appropriate language would have been used.

The words "by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived" in the last four lines of such paragraph 5 create some uncertainty as to the meaning of the whole phrase. It can be argued that the prohibition against imposition of the tax is confined to those cases where the reason for attempting to levy the same is that dividends or undistributed profits of the payor company were derived by it in the country so prohibited. That, however, does not appear to constitute a reasonable interpretation. A majority of the Canadian treaties with other countries dealing with the same subject matter have the same wording except that the words "by reason of the fact" are replaced by the words "even if". This makes the meaning of this paragraph clearer and closer to what is the purpose of all such conventions. James L. Martin, who is an officer of the Department of National Revenue and tax policy officer with Provincial and International Relations Division thereof, was examined for discovery. He has taken part in the negotiations leading to a number of such later treaties and advised in relation to their application. He stated that the change to the

Dans *Stag Line, Limited c. Foscolo, Mango and Company, Limited* [1932] A.C. 328, lord Macmillan, au sujet des règles à suivre pour l'interprétation de telles conventions, déclare à la page 350:

^a [TRADUCTION] Il est important de se rappeler que la Loi de 1924 est le fruit d'une conférence internationale, et que les règles figurant à l'annexe sont reconnues à travers le monde. Étant donné que ces règles sont examinées par des tribunaux étrangers, il est préférable, par souci d'uniformité, que leur interprétation ne soit pas strictement régie par les précédents nationaux, mais plutôt guidée par des principes reconnus.

^c Les mots «ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État» figurant dans ce paragraphe 5, indiquent clairement, à mon avis, que les actionnaires de la société qui ne résident ni au Canada ni aux Pays-Bas ont droit au bénéfice de cette disposition. Celle-ci a pour objet d'éviter que les dividendes d'une société résidant dans un État ne soient imposés par l'autre État, sauf s'ils sont reçus par un résident de l'État qui cherche à imposer une telle taxe, tel que le prévoit l'article VII. Si la disposition avait un autre sens, elle aurait été rédigée différemment.

^f Les termes «pour la raison que ces dividendes ou bénéfiques non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfiques ou des revenus provenant desdites sources» figurant aux deux dernières lignes de ce paragraphe 5, obscurcissent quelque peu le sens de la phrase. L'on pourrait prétendre que l'interdiction d'imposer une taxe se limite aux cas où la raison motivant le prélèvement de l'impôt est que la société concernée a tiré ses dividendes ou bénéfiques non répartis du pays faisant l'objet de l'interdiction. Cela ne me semble toutefois pas une interprétation raisonnable. La plupart des traités sur le sujet passés par le Canada avec d'autres pays s'expriment de la même façon, sauf que l'expression «pour la raison que» est remplacée par l'expression «même si», ce qui a pour effet de préciser davantage le sens de ce paragraphe et de le rendre plus conforme à l'objet de tous ces accords. James L. Martin, agent de la politique fiscale au service des relations provinciales et internationales du ministère du Revenu national, a fait l'objet d'un interrogatoire préalable. Il a participé aux négociations ayant conduit à la signature d'accords subséquents en ce domaine et a donné des conseils quant à leur application. Il a déclaré

words "even if" from "by reason thereof" did not represent a change in policy by the Government of Canada and that both expressions had the same meaning in all such treaties.

The *Vienna Convention on the Law of Treaties*, to which both Canada and the Netherlands are parties, contains the general rules of interpretation of international conventions. Paragraph 1 of article 31 thereof reads:

1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.

The *Canada-Netherlands Income Tax Agreement Act, 1957*, S.C. 1957, c. 16, whereby the agreement entered into between the two countries for the avoidance of double taxation was approved and declared to have the force of law in Canada, contains the following section:

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Agreement, and the operation of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of this inconsistency.

The amendments made in 1962 and 1965 to the *Canada Income Tax Act (supra)* contravene the provisions of the *Canada-Netherlands Income Tax Convention* and are therefore ineffective to abrogate the provisions of article IV(5) of such Convention. The Minister of National Revenue for Canada therefore had no authority to impose liability against the plaintiff Company for not withholding the 15% tax on dividends paid by it to shareholders not resident in Canada.

The appeal should therefore be allowed and judgment should go vacating the assessments of withholding tax made by the Minister of National Revenue against the plaintiff and directing that all amounts paid by the plaintiff in respect of such assessments be repaid by the defendant to the plaintiff with interest thereon at the rate established by the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations*. The plaintiff should have its costs of these proceedings against the defendant.

que le remplacement de l'expression «pour la raison que» par l'expression «même si» ne découlait pas d'un changement de politique de la part du Gouvernement canadien, et que les deux expressions avaient le même sens dans tous ces traités.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités*, à laquelle le Canada et les Pays-Bas ont adhéré, expose les règles générales d'interprétation des accords internationaux. Le paragraphe 1 de l'article 31 de cette convention est ainsi rédigé:

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

La *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu*, S.C. 1957, c. 16, en vertu de laquelle l'accord conclu entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions a été ratifié et déclaré avoir force de loi au Canada, prévoit ce qui suit:

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Les modifications précitées apportées par le Canada en 1962 et 1965 à sa *Loi de l'impôt sur le revenu* étant en contrariété avec les dispositions de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, elles ne prévalent pas sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article IV dudit accord. Le ministre du Revenu national canadien n'avait donc pas le droit d'imposer la société demanderesse au motif qu'elle n'avait pas retenu l'impôt de 15 p. 100 sur les dividendes qu'elle avait versés aux actionnaires résidant hors du Canada.

L'appel est donc admis. Les cotisations de retenues fiscales établies par le ministre du Revenu national à l'égard de la demanderesse sont annulées, et il est ordonné à la défenderesse de rembourser à la demanderesse tous les montants que cette dernière a versés relativement à ces cotisations, et ce, avec intérêt au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'application. Les frais de ces procédures sont à la charge de la défenderesse.